

Les nouveautés sociales et fiscales pour les associations



© 2025 Les Echos Publishing

Les mesures sociales

Réduction des cotisations patronales

Les employeurs bénéficient de taux réduits de cotisation d'assurance maladie (7 % au lieu de 13 %) et de cotisation d'allocations familiales (3,45 % au lieu de 5,25 %) sur les rémunérations des salariés ne dépassant pas certains plafonds. Des plafonds qui diminuent cette année. Ainsi, en 2025, le taux réduit de la cotisation d'assurance maladie concerne les salaires allant jusqu'à 2,25 Smic (contre 2,5 Smic en 2024) et celui de la cotisation d'allocations familiales, les salaires n'excédant pas 3,3 Smic (contre 3,5 Smic en 2024).

Par ailleurs, les primes de partage de la valeur accordées aux salariés depuis le 1^{er} janvier 2025, y compris celles placées sur un plan d'épargne salariale, sont intégrées dans la rémunération servant de base au calcul de la réduction de cotisations sociales patronales applicable aux salaires

inférieurs à 1,6 Smic.

Trajets domicile-travail

Les employeurs ont l'obligation de prendre en charge 50 % du coût de l'abonnement aux transports publics de personnes et aux services publics de location de vélos utilisés par leurs salariés pour effectuer leurs trajets domicile-travail. Cette participation est exonérée d'impôt sur le revenu mais aussi de cotisations sociales et de CSG-CRDS. De 2022 à 2024, la limite d'exonération de cette participation a été portée de 50 à 75 % du coût de l'abonnement. Cette mesure est reconduite pour l'année 2025.

Exonération des pourboires

De 2022 à 2024, les pourboires remis aux salariés étaient exonérés d'impôt et de cotisations sociales. Ce régime de faveur est prolongé d'une année.

Ainsi, les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle, soit directement soit par l'entremise de l'employeur, bénéficient jusqu'au 31 décembre 2025 d'une exonération d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (cotisations de Sécurité sociale, cotisation AGS, CSG-CRDS...) ainsi que, notamment, de contribution Fnal, de versement mobilité, de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage. Cet avantage est cependant réservé aux salariés qui perçoivent, au titre du mois concerné et sans compter les pourboires, une rémunération n'excédant pas 1,6 Smic (2 882,88 € brut).

En pratique : sont concernés tous les secteurs d'activité dans lesquels des pourboires peuvent être volontairement versés aux salariés (hôtellerie, restauration, théâtre, tourisme, etc.).

Monétisation des jours de RTT

Les salariés qui bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT) peuvent demander leur rachat (ou monétisation) à leur employeur. Ce dispositif, qui devait disparaître fin 2025, a finalement été reconduit jusqu'au 31 décembre 2026.

En pratique, si son employeur accepte sa demande de rachat, le salarié travaille au lieu de poser une journée ou une demi-journée de RTT et perçoit, en contrepartie, une rémunération majorée. Cette majoration correspond à celle appliquée aux heures supplémentaires, soit à 25 %, sauf taux différent (sans pouvoir être inférieur à 10 %) prévu dans un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche.

Chaque heure de travail accomplie donne droit, pour les employeurs, à une déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales s'élevant à 1,50 € pour les associations de moins de 20 salariés et à 0,50 € pour celles comptant au moins 20 et moins de 250 salariés.

De leur côté, les salariés bénéficient, sur la rémunération (majoration comprise) des jours de RTT monétisés, d'une réduction des cotisations d'assurance vieillesse ainsi que, dans la limite de 7 500 € par an, d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Activité partielle de longue durée rebond

L'activité partielle permet aux associations confrontées à une baisse provisoire d'activité de réduire le temps de travail de leurs salariés ou de suspendre temporairement leur activité. Dans cette situation, les employeurs versent à leurs salariés une indemnité qui leur est ensuite partiellement remboursée par l'État.

Afin d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés, les associations confrontées, cette fois, à une réduction durable de leur activité qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité pourront bientôt recourir à l'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R). Le recours à ce dispositif impliquera soit la signature d'un accord collectif au niveau de l'association, soit, le cas échéant, après consultation du comité social et économique, l'élaboration d'un document unilatéral conforme à un accord de branche étendu conclu en matière d'APLD-R. L'accord ou le document devra être transmis à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour validation jusqu'à une date déterminée par décret, et au plus tard le 28 février 2026.

À noter : la durée de l'autorisation de recours à l'APLD-R ainsi que les niveaux d'indemnisation des salariés et de remboursement des employeurs doivent encore être fixés par un décret.

Versement mobilité régional

Les associations d'au moins 11 salariés peuvent être redevables, sur leur masse salariale, d'une contribution (versement mobilité) destinée à financer les transports en commun. La possibilité de mettre en place ce versement mobilité sur leur territoire est désormais ouverte aux régions métropolitaines (sauf l'Île-de-France qui disposait déjà de cette compétence) et à la collectivité de Corse.

Ce versement, dont le taux, défini par la région, ne peut pas dépasser 0,15 %, s'ajoute, le cas échéant, au versement mobilité déjà mis en place par une autre autorité organisatrice de la mobilité (communauté d'agglomération, communauté urbaine...).

Travailleurs occasionnels

Les associations agricoles qui recrutent des travailleurs occasionnels (CDD saisonniers, CDD d'usage, CDD d'insertion...) pour réaliser des tâches liées au cycle de la production animale ou végétale, aux travaux forestiers ou aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation) peuvent bénéficier d'une exonération spécifique des cotisations sociales patronales normalement dues sur leurs rémunérations. Cette exonération, qui devait être supprimée à compter de 2026, est finalement pérennisée.

Rappel : l'exonération de cotisations est totale pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,25 Smic, dégressive pour une rémunération comprise entre 1,25 et 1,6 Smic et nulle lorsque la rémunération atteint 1,6 Smic.

Les mesures fiscales

Fin de la taxe d'habitation

Les locaux meublés, occupés à titre privatif par les associations (bureaux, salles de réunion...) et qui ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises, échappent à la taxe d'habitation à compter des impositions établies au titre de 2025.

Chamboulement de la franchise en base de TVA des petites associations

À compter du 1^{er} mars 2025, les limites de chiffre d'affaires

ouvrant droit à la franchise en base de TVA devaient être abaissées à 25 000 €, quelle que soit l'activité exercée par l'association. Mais face aux inquiétudes des professionnels, le gouvernement a suspendu cette réforme jusqu'au 1^{er} juin prochain afin de pouvoir proposer des adaptations.

Report de la fin de la CVAE

La suppression progressive de la CVAE, initialement prévue jusqu'en 2027, est gelée et reportée sur les années 2028 et 2029, pour une disparition totale en 2030, soit un décalage de 3 ans.

Particularité pour 2025, la baisse de la CVAE s'applique en raison de l'adoption tardive du budget mais une cotisation complémentaire est créée pour la compenser. Cette cotisation donnera lieu à un versement unique de 100 %, à payer au plus tard le 15 septembre 2025, et à une liquidation définitive au plus tard le 5 mai 2026 sur la déclaration n° 1329-DEF. Sachant que l'acompte est calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte de CVAE, également dû au 15 septembre 2025, donc d'après la CVAE 2024 pour un exercice clos le 31 décembre 2025.

Utilisation d'un logiciel de caisse

Les associations assujetties à la TVA, autres que celles bénéficiant de la franchise en base ou exonérées de TVA, qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles elles ne sont pas tenues d'émettre une facture, à savoir les opérations réalisées avec des clients non professionnels, et qui ont choisi de les enregistrer avec un logiciel de caisse, doivent, en principe, utiliser un logiciel sécurisé. Et les associations doivent pouvoir justifier de la conformité de leur logiciel. Pour cela, jusqu'à présent, elles pouvaient produire un certificat

d'un organisme accrédité ou une attestation individuelle de l'éditeur.

Depuis le 16 février 2025, l'attestation de l'éditeur n'est plus admise. Les associations doivent donc s'assurer d'être en possession d'un certificat établi par un organisme accrédité, sinon elles doivent se tourner, sans attendre, vers leur éditeur afin de l'obtenir. Car attention, l'absence de certificat peut être sanctionnée par une amende de 7 500 €.

Flambée des malus automobiles

Les malus dus lors de l'achat d'un véhicule de tourisme neuf considéré comme polluant par les pouvoirs publics sont alourdis. Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2025, le malus CO2 (norme WLTP) se déclenche, pour un tarif de 50 €, à partir de 113 g de CO2/km (au lieu de 118 g de CO2/km auparavant) et la dernière tranche du barème s'applique au-delà de 192 g/km pour un tarif de 70 000 € (contre 193 g/km et 60 000 €).

Une trajectoire haussière qui se poursuivra en 2026 et 2027. En outre, à partir de 2026, chaque tranche du barème du malus au poids sera abaissée de 100 kg, ramenant son seuil de déclenchement de 1,6 à 1,5 tonne. Son tarif variera donc entre 10 et 30 € par kg pour la fraction du poids excédant 1,5 tonne.

© 2025 Les Echos Publishing